

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**ARRETE DU PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

**Restriction de la Circulation
LA ROUTE DEPARTEMENTALE D301
au territoire des communes de CALONNE-RICOUART, DIVION et HOUDAIN
TRAVAUX
Balayage mur séparateur
Section hors agglomération
du 11 octobre 2023 au 13 octobre 2023**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

Considérant la demande du 09/10/2023, par laquelle le Conseil départemental du Pas de Calais - MDADT de l'Artois, fait connaître le déroulement des travaux de Balayage mur séparateur par l'entreprise Dufour, du 11 octobre 2023 au 13 octobre 2023,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers du domaine public routier départemental, la réalisation des travaux de Balayage mur séparateur, va nécessiter une restriction de la circulation sur la route départementale D301 du PR12+000 au PR17+525, hors agglomération, du 11 octobre 2023 au 13 octobre 2023, et qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et de prévenir les accidents,

Considérant l'information faite auprès de Madame et Messieurs les Maires des communes de CALONNE-RICOUART, DIVION et HOUDAIN,

Considérant l'information faite auprès de Messieurs les Commissaires de Police de BRUAY-LA-BUISSIÈRE et de MARLES-LES-MINES,

..... ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation sera restreinte sur la route départementale D301 du PR 12+000 au PR 17+525, hors agglomération, sur le territoire des communes de CALONNE-RICOUART, DIVION et HOUDAIN, du 11 octobre 2023 au 13 octobre 2023, pour permettre l'exécution des travaux susvisés.

ARTICLE 2 : Ces restrictions consisteront en :

- interdiction de doubler ou de dépasser,
- interdiction de stationner sur accotements,
- limitation de la vitesse à 70km/h,
- neutralisation de la voie rapide de circulation,
- la signalisation posée par l'entreprise devra être conforme aux schémas ci-joint: CM41 et CM42.

ARTICLE 3 : Les panneaux de signalisation réglementaire seront posés par les soins et aux frais de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, aux extrémités des sections restreintes, conformément aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (arrêté du 24 novembre 1967 modifié) explicitées par la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Artois,

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 :

- Madame la Directrice Générale des Services du Département,
- Madame la Directrice de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Artois,
- Monsieur le Responsable de l'Entreprise chargée des travaux,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du Département et affiché au siège du Département du Pas-de-Calais.

Pour le Président du Conseil départemental,

Le 10 octobre 2023



Signé électroniquement par
Cecile RUSCH
Directrice de la maison du Département aménagement et
développement territorial de l'Artois

